



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique familiale

Question écrite n° 18596

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conditions d'attribution de la nouvelle prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). En effet, et sans remettre en cause l'effort financier très important fait par le Gouvernement en direction des familles grâce à cette mesure, ait peut s'interroger sur l'opportunité d'avoir fixé le plafond de ressources au-delà duquel l'allocation ne sera plus versée à 4 120 euros par mois et par foyer. Ce plafond ne correspond en effet pas à un seuil au-delà duquel les familles - notamment les familles qui habitent en ville et ont à faire face à des charges de loyers importantes - peuvent se passer sans sacrifice d'une aide qui leur était auparavant et dans certains cas accordée sans conditions de ressources. Ainsi, les familles qui confient aujourd'hui leur enfant à garder à une assistance maternelle agréée bénéficient quels que soient leurs revenus, de l'AFEAMA qui représente au minimum environ 134 euros par mois. Dès lors que les revenus du couple seront supérieurs à 4 120 euros par mois, cette aide loin d'être augmentée pour être portée à 160 euros leur sera tout simplement supprimée. Dans la mesure où les efforts très significatifs faits par le Gouvernement au bénéfice des familles tendent également à favoriser l'emploi d'assistantes maternelles agréées, il l'interroge afin de savoir si les coûts afférents au maintien d'une aide - même d'un montant réduit - pour toutes les familles quels que soient leurs revenus ont été évalués et si la suppression du plafond de ressources est envisageable ».

### Texte de la réponse

Les familles qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle ou par une personne qui assure la garde à domicile ne seront pas pénalisées par la nouvelle prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) que le Gouvernement s'apprête à mettre en oeuvre. Les familles qui perçoivent actuellement l'AFEAMA ou l'Agéd ne verront pas leur situation évoluer. Ils percevront, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, les aides dont ils bénéficient. Les familles dont les enfants naîtront à partir du 1er janvier 2004 bénéficieront pleinement de la PAJE. Cette prestation est composée d'une allocation de base et d'un complément de libre choix. L'allocation de base se substituera à l'ancienne APJE. Elle bénéficiera à 90 % des familles, c'est-à-dire 200 000 familles de plus qu'aujourd'hui. Outre une prime de naissance de 800 euros versée au septième mois de grossesse, elle comprendra une allocation mensuelle d'environ 160 euros versée jusqu'aux trois ans de l'enfant. Le complément de libre choix du mode de garde permettra à toutes les familles qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle ou à domicile de voir l'aide qui leur est versée très largement majorée. Ce complément de libre-choix du mode de garde va remplacer par conséquent l'AGED et l'AFEAMA. Il sera donné sans condition de ressources. Toutes les familles seront gagnantes. Le gain mensuel s'étalera selon les revenus de la famille, de 20 à 150 euros par mois pour une garde chez une assistante maternelle, et de 180 à 210 euros pour une garde à domicile. Le complément de libre choix d'activité s'élèvera à environ 340 euros, auquel s'ajouteront environ 160 euros de l'allocation de base, qui dans ce cas ne sera pas soumise à condition de revenu. Il sera majoré de 15 % par rapport à l'actuelle allocation parentale d'éducation, en cas de travail à temps partiel, et versé dès le premier enfant, pour une durée de six mois.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription** : Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18596

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : famille

**Ministère attributaire** : famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 mai 2003, page 3778

**Réponse publiée le** : 30 juin 2003, page 5196